



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue au 732, rue Jetté à Saint-Liguori, le lundi 11 mai 2026 à 20 heures. La séance est présidée par monsieur le maire, Pierre-Luc Gaudreau. Sont également présents à cette séance :

Messieurs les conseillers : Alain Grenier
 Eddy Bizier
 Sébastien Fortin Grondin
 Claude Bélisle
 Pierre-Luc Payette
 Siège # 5 Vacant

Les membres présents forment le quorum.

Assiste également à la séance monsieur Benoît Grimard, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026
4. GESTION ADMINISTRATIVE
 - 4.1 DÉPÔT DE LA LETTRE DE DÉMISSION DE MADAME LA CONSEILLIÈRE ÉMILIE RONDEAU
 - 4.2 AVIS DE VACANCE DU POSTE DE CONSEILLÈRE SIÈGE NUMÉRO 5 À LA SUITE DU DÉPÔT DE LA LETTRE DE DÉMISSION DE MADAME LA CONSEILLIÈRE ÉMILIE RONDEAU
 - 4.3 DÉPÔT DES ATTESTATIONS DES FORMATIONS OBLIGATOIRES DES ÉLUS (ÉE)
 - 4.4 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ
 - 4.5 AUTORISATION D'ENVOI DE LA LISTE DES IMMEUBLES EN VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES
 - 4.6 AUTORISATION DE RADIER LES FACTURES OU LES INTÉRÊTS POUR LES NUMÉROS DE CLIENTS 3086-3091-3135-2930- 3099 ET 1117
 - 4.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-510 RÈGLEMENT RÉVISANT ET REMPLAÇANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) 2022-457 SUIVANT LES ÉLECTIONS DU 2 NOVEMBRE 2025
 - 4.8 ADOPTION DU DE RÈGLEMENT 2026-509 RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 266 930 \$ POUR LA RÉFECTION DU DRAINAGE À L'EXTRÉMITÉ DE LA RUE DOMAINE FORGET
- AJOUT
 - 4.9 ENTÉRINER L'ACHAT DE ONZE (11) BILLETS POUR LE SOUPER-BÉNÉFICES DU FESTIVAL ACADIEN DE LA NOUVELLE-ACADIE
5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
6. GESTION FINANCIÈRE
 - 6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER
 - 6.2 DÉPÔT DU RAPPORT DES ENGAGEMENTS
 - 6.3 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT
 - 6.4 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT
7. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU



- 7.1 ENTÉRINER LE CONTRAT POUR LA LOCATION DE CONTENEURS POUR LA SAISON ESTIVALE 2026
- 7.2 REDDITION DE COMPTE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA-CE)
- 7.3 REDDITION DE COMPTE PROGRAMME PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPaux (PPA-ES)
- 7.4 OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA RÉPARATION DU DODGE RAM 2016
- 7.5 ENTÉRINER LE CONTRAT POUR LE SERVICE DE DÉCHIQUETAGE DE BRANCHES
8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
- 8.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2026-511 RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS
- 8.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-511 RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS
- 8.3. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ DOSSIER 454617 / LOT 4 372 409 ET 4 372 382
- 8.4. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 4 372 740
- 8.5. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 671 785
- 8.6. DEMANDE DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU RANG DOUBLE AFIN DE CONSTRUIRE UNE REMISE DANS L'EMPRISE DE LA RUE MUNICIPALE DU RANG DOUBLE SUR LE LOT 4 373 457
9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
10. LOISIRS ET CULTURE
- 10.1 BESOINS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE CAMP DE JOUR
- 10.2 NOMINATION D'UN CONSEILLER RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE
11. SÉCURITÉ PUBLIQUE
- 11.1 PROGRAMME DES CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
13. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 heures et présidée par monsieur Pierre-Luc Gaudreau, maire de Saint-Liguori. Monsieur Benoît Grimard directeur général et greffier-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la séance.

2026-065

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu :



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori accepte l'ordre du jour avec l'ajout du point 4.9.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-066

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2026

CONSIDÉRANT QUE le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et par conséquent, il est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par monsieur le conseiller Eddy Bizier,

et résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

4. GESTION ADMINISTRATIVE

4.1 DÉPÔT DE LA LETTRE DE DÉMISSION DE MADAME LA CONSEILLÈRE ÉMILIE RONDEAU

Conformément à l'article 316 de la Loi sur les élections et référendum dans les municipalités, le directeur général et greffier-trésorier dépose la lettre au conseil municipal de la démission de madame Émilie Rondeau.

2026-067

4.2 AVIS DE VACANCE DU POSTE DE CONSEILLÈRE SIÈGE NUMÉRO 5 À LA SUITE DU DÉPÔT DE LA LETTRE DE DÉMISSION DE MADAME LA CONSEILLÈRE ÉMILIE RONDEAU

CONSIDÉRANT QUE madame Émilie Rondeau a remis par écrit sa démission au poste de conseillère du siège numéro 5 en date du 21 avril 2026 à 13 heures 17;

CONSIDÉRANT QUE la vacance du poste a été constatée à plus de douze mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 333 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le directeur général et greffier-trésorier constate la vacance du poste de conseiller au siège numéro 5 et en avise le conseil;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 339 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le président d'élection doit, la combler par une élection partielle, selon le cas, fixe le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de l'avis ou de la décision.

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin

et résolu :

DE RECEVOIR la démission de madame Émilie Rondeau au poste de conseillère au siège numéro 5.

DE CONSTATER la vacance du poste de conseillère siège numéro 5.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

4.3 DÉPÔT DES ATTESTATIONS DES FORMATIONS OBLIGATOIRES DES ÉLUS (ES)

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le certificat confirmant la réception des attestations de formations obligatoires des élus (es), conformément aux dispositions légales applicables.

4.4 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Dépôt de la liste des personnes endettées envers la Municipalité au 30 avril 2026.

2026-068

4.5 AUTORISATION D'ENVOI DE LA LISTE DES IMMEUBLES EN VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT l'état des personnes endettées envers la Municipalité déposé par le directeur général et greffier-trésorier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit donner ordre au directeur général et greffier-trésorier d'acheminer les immeubles qu'il souhaite voir recouvrer les taxes foncières par le procédé des ventes pour non-paiement des taxes municipales;

Il est proposé par monsieur le conseiller Eddy Bizier

et résolu de désigner les immeubles ayant plus de deux ans (maximum 2 ans) d'arrérages à acheminer à la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC de Montcalm), pour qu'ils soient vendus en vertu du processus prévu au Titre XXV de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales du Code municipal du Québec;

D'ordonner au directeur général et greffier-trésorier de transmettre à la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC de Montcalm) la liste des immeubles ci-haut désignés par le conseil municipal;

De désigner Madame Annie-Claude Moreau et/ou Me Marie-Ève Barrière à enchérir et à acheter, au nom de la Municipalité, tout immeuble sis sur le territoire de la Municipalité.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

C.C. MRC de Montcalm

2026-069

4.6 AUTORISATION DE RADIER LES FACTURES OU LES INTÉRÊTS POUR LES NUMÉROS DE CLIENTS 3086-3091-3135-2930- 3099 ET 1117



CONSIDÉRANT QU'une facturation a été faite aux numéros de clients suivants :

Client	Description	Montant
3086	Livres bibliothèques 2023	103,98 \$
3091	Cours de gardien averti 2023	30,00 \$
3135	Location de salle	0,78 \$
2930	Erreur d'encaissement	0,02 \$
3099	Camp de jour 2023	439,99 \$
1117	Bac Brun	0,90 \$

CONSIDÉRANT QUE le service des finances a envoyé des avis de rappel plus d'une fois aux clients qui sont demeurés sans réponses;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle,

et résolu que le conseil municipal autorise le département des finances à radier les soldes plus haut mentionnés avec les intérêts au moment de la radiation.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-070 **4.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-510 RÈGLEMENT RÉVISANT ET REMPLAÇANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (ES) 2022-457 SUIVANT LES ÉLECTIONS DU 2 NOVEMBRE 2025**

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus (es) municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée du 13 avril 2026;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin

et résolu :

D'adopter le règlement 2026-510 Règlement révisant et remplaçant le code de déontologie des élus (es) 2022-457 suivant les élections du 2 novembre 2025 et qu'il soit ordonné et statué comme suit avec dispense de lecture.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ SAINT-LIGUORI**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 2026-510**

Règlement révisant et remplaçant le code d'éthique et de déontologie des élus 2022-457 suivant l'élection du 2 novembre 2025



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de cette même loi qui prévoit l'adoption d'un code d'éthique révisé avant le 1^{er} mai de l'année qui suit toute élection générale;

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 13 avril 2026, portant le numéro 2026-510 du livre des délibérations de la Municipalité et le projet de règlement présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-510 CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1

Ce règlement constitue le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Liguori suivant l'élection du 2 novembre 2025.

Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal.

CHAPITRE II : INTERPRÉTATION

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Confidentiel : Une information est confidentielle tant qu'aucune position officielle du conseil n'a été prise par l'adoption d'une résolution ou d'un règlement. Au surplus, une information ou un document conserve son caractère confidentiel tant que l'information ou le document n'est pas produit en séance publique du conseil.

Conjoint : La personne qui est liée par un mariage ou une union civile à une personne ou cohabite avec elle et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

- 1° un enfant est né ou à naître de leur union;
- 2° elles ont conjointement adopté un enfant;
- 3° l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;

Coopérative de solidarité : Une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

privilegiées, sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

Intérêt personnel : Intérêt du membre du conseil, pécuniaire ou non, direct ou indirect, propre au membre du conseil et susceptible d'influencer son jugement ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

Intérêt des proches : Intérêt du conjoint, des enfants ou des ascendants du membre du conseil municipal, que cet intérêt soit pécuniaire ou non.

Manquement déontologique : Une violation des règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ou de toute autre règle applicable aux élus découlant des Lois suivantes et des règlements pris sous leur égide :

- Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (Chapitre IX).

Organisme municipal :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités, dont un membre du conseil de la Municipalité;

CHAPITRE III : ÉTHIQUE

ARTICLE 3 VALEURS

Les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont les suivantes :

- 1° l'intégrité des membres du conseil de la Municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil de la Municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la Municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

CHAPITRE IV : DÉONTOLOGIE ET RÈGLES DE CONDUITE

ARTICLE 4 APPLICATION DES RÈGLES

Les règles prévues aux articles 5 et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission du conseil ou d'un organisme municipal.

ARTICLE 5 POUVOIRS DU CONSEIL

Une municipalité ne s'exprime que par acte officiel du conseil municipal. Les membres du conseil ne jouissent que des pouvoirs qui leur sont dévolus en vertu des lois applicables. Les pouvoirs du maire et des conseillers sont définis aux articles 79 et suivants du Code municipal du Québec.

Il est interdit à un membre du conseil de s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité. Les actes suivants sont considérés comme des actes d'ingérence, sans limiter la généralité de ce qui précède :

- Donner des directives aux employés municipaux;
- Communiquer avec des employés municipaux dans l'accomplissement de leurs tâches, sauf s'il s'agit du directeur général ou suivant son autorisation expresse;
- Accomplir des tâches qui relèvent des employés municipaux.

Le directeur général, en tant que responsable de l'administration de la Municipalité, se doit d'intervenir devant un cas d'ingérence politique et ne pas abdiquer son rôle de rempart entre le politique et l'administration.

ARTICLE 6 RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, tenter ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 6.3 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission du conseil dont il est membre peut être saisi.



- 6.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité et tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services faisant affaires ou pouvant faire affaires avec la Municipalité, ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 5.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations et en dépose un extrait à la dernière séance ordinaire du conseil municipal de chaque année.
- 6.6 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir au sein d'un comité de sélection visant à combler un poste d'employé ou de fonctionnaire au sein de la Municipalité lorsque la recommandation du comité pourrait éventuellement favoriser l'intérêt d'un proche du membre du conseil.
- 6.7 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*; ainsi, tout membre du conseil ne peut notamment avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou avec un organisme municipal de la manière prévue à l'article 304 et sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 305.0.1 de cette loi.
- 6.8 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*; ainsi, tout membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la



séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal. Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.9 Au surplus des situations visées au paragraphe 6.8, tout membre du conseil doit appliquer les règles édictées à ce paragraphe aux situations impliquant les intérêts d'un proche ou ses propres intérêts non pécuniaires.

6.10 Les membres du conseil doivent, dans les soixante (60) jours qui suivent la proclamation de leur élection déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires détenus dans des immeubles, des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec la Municipalité, le tout conformément à l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

Cette déclaration doit être mise à jour sans délai en cas de changement significatif dans les intérêts du membre du conseil, ainsi qu'annuellement;

6.11 Tout membre du conseil doit respecter les dispositions du Règlement de régie interne et du Règlement de gestion contractuelle en vigueur.

ARTICLE 7 RESPECT ET CIVILITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment de paroles, d'écrits, ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 8 HONNEUR ET DIGNITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu. Dans



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

ARTICLE 9 FORMATIONS

Tous les membres du conseil municipal de la Municipalité doivent, dans les six (6) mois du début de leur premier mandat et dans les neuf (9) mois du début de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Cette formation doit, notamment, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le Code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Tous les membres du conseil municipal de la Municipalité doivent, dans les neuf (9) mois du début de leur premier mandat et du début de tout mandat subséquent, participer à une formation sur rôle des membres des conseils municipaux et sur le système municipal conformément au *Règlement sur la formation des élus municipaux*.

Les membres du conseil doivent, dans les 30 jours de leur participation à ces formations, déclarer celles-ci au greffier de la Municipalité, qui en fait rapport au conseil.

ARTICLE 10 CONSULTATION D'UN CONSEILLER À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Tout membre du conseil municipal de la Municipalité est autorisé à recourir aux services d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie dûment inscrit à la liste dressée par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la loi.

Les frais raisonnables découlant d'une telle demande d'avis sur toute question relative au présent règlement, auprès d'un conseiller reconnu à l'éthique et à la déontologie, sont à la charge de la Municipalité. Conséquemment, le trésorier est autorisé à acquitter ces charges à même le budget des activités financières de la Municipalité.

ARTICLE 11 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou de permettre à un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout organisme municipal, à des fins personnelles, à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles ces ressources sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

ARTICLE 12 COMMUNICATION

Les membres du conseil doivent se garder de commenter et de discuter directement ou indirectement de tout sujet impliquant la Municipalité n'ayant pas été traité en séance publique. Les membres du conseil

doivent faire preuve de réserve dans les publications et les discussions portant sur des sujets qui engagent la Municipalité, notamment sur des sites de médias sociaux.

Les membres du conseil ne peuvent s'exprimer publiquement au nom de la Municipalité, sauf lors d'événements prévus à cette fin, tant en personne que sur les médias sociaux.

Lors des déclarations publiques, les membres du conseil ont le devoir de respecter la réputation de la Municipalité et de ses employés.

Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil de :

- a) Communiquer, utiliser ou tenter d'utiliser ou de communiquer, durant son mandat ou après la fin de celui-ci, ainsi que durant la période électorale, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;
- b) Fournir à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public;
- c) Fournir à des tiers des renseignements personnels qui sont confidentiels au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q.c.A-2.1).
- d) Faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité. Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au présent paragraphe. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent code.

ARTICLE 13 RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, un membre du conseil ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

CHAPITRE V : SANCTIONS

ARTICLE 14

Tout manquement déontologique à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;
- 5° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin le mandat de l' élu s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- 6° une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et notamment, il ne peut siéger au conseil municipal, à un comité ou à une commission du conseil, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier de la Municipalité qui en fait rapport au conseil.

CHAPITRE VI : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 15

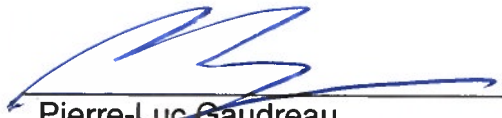
Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2022-457;

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com


Pierre-Luc Gaudreau
MAIRE


Benoît Grimard
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2026-071

**4.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-509 RÈGLEMENT
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 266 930 \$ POUR
LA RÉFECTION DU DRAINAGE À L'EXTRÉMITÉ DE LA RUE
DOMAINE FORGET**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut procéder à des travaux de drainage à l'extrémité de la rue Domaine Forget;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin,

Et résolu;

D'adopter le projet de règlement décrétant un emprunt et une dépense de 266 930 \$ pour la réfection du drainage à l'extrémité de la rue Domaine Forget 2026-509 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit avec dispense de lecture.



Province de Québec
MRC de Montcalm
Municipalité de Saint-Liguori

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-509

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 266 930 \$ POUR LA
RÉFECTION DU DRAINAGE À L'EXTRÉMITÉ DE LA RUE DOMAINE
FORGET**

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à la réfection du drainage de la rue Domaine Forget;

EN CONSÉQUENCE,

et il est unanimement résolu qu'il est décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à faire exécuter les travaux de réfection du drainage de la rue Domaine Forget, tel qu'il appert de l'estimation détaillée et du croquis, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 266 930 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 266 930 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre-Luc Gaudreau, maire

Benoît Grimard, directeur
général et greffier-trésorier

Annexe A

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE - CLASSE D (Révision #01)

DATE : Le 19 mars 2026
PROJET : Réfection du drainage à l'extrémité de la rue Curé-Tremblay
CLIENT : Municipalité de Saint-Liguori
DOSSIER : 171-0002



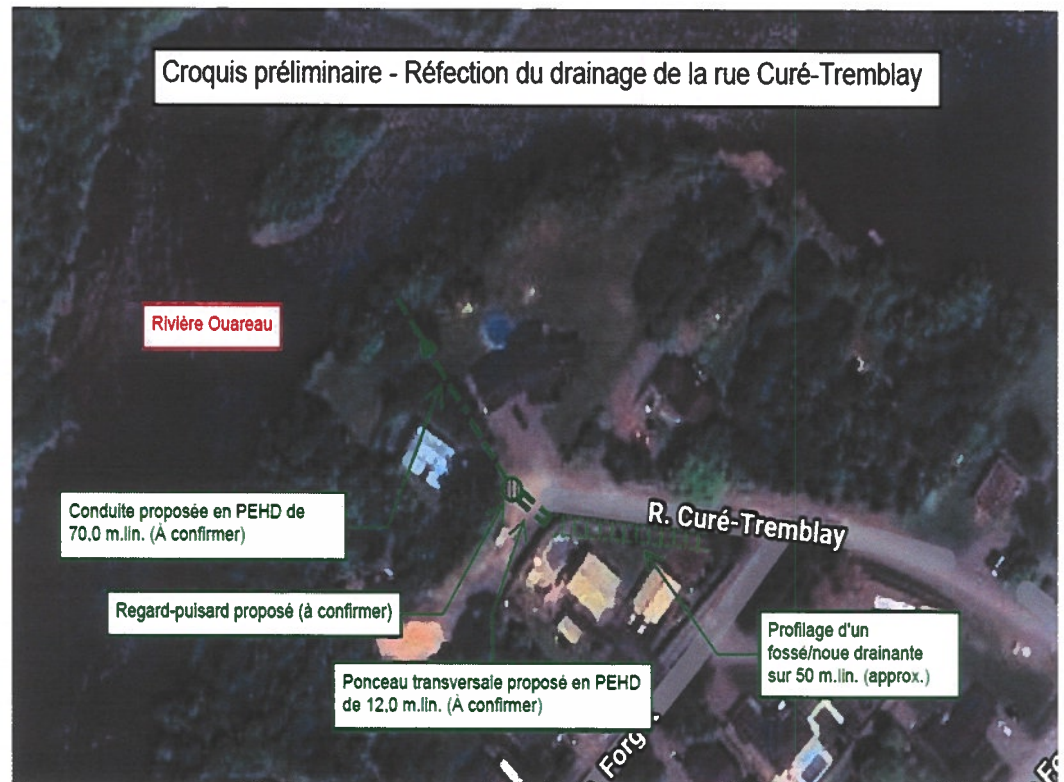
Article	Description du travail	Total
0.0	Études d'avant projet, conception et surveillance de chantier	43 450,00 \$
1.0	Organisation de chantier	20 000,00 \$
2.0	Protection de l'environnement	25 000,00 \$
3.0	Travaux de démolition	19 550,00 \$
4.0	Travaux de terrassement	6 250,00 \$
5.0	Travaux d'égout pluvial et éléments de drainage	63 500,00 \$
6.0	Travaux de fondation	1 050,00 \$
7.0	Travaux de revêtement de chaussée	3 080,00 \$
8.0	Remise en état des lieux	30 000,00 \$
9.0	Contingence (20%)	42 376,00 \$
Sous-total:		254 256,00 \$
T.P.S (5%):		12 712,80 \$
T.V.Q. (9,975%):		25 362,04 \$
Total :		292 330,84 \$

Sous-total	254 256 \$
Taxes nettes	12 681 \$
Total arrondi	266 930 \$



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com



Avis de motion, présentation et dépôt le
Adoption du règlement par résolution
Approbation du Ministre le
Entrée en vigueur le
Avis public d'entrée en vigueur le

13 avril 2026
2026-042

2026-072 4.9 ENTÉRINER L'ACHAT DE ONZE (11) BILLETS POUR LE SOUPER-BÉNÉFICE DU FESTIVAL ACADIEN DE LA NOUVELLE ACADIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une invitation pour le souper-bénéfice au profit du Festival acadien de la Nouvelle Acadie;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette

et résolu :

Que le conseil municipal l'achat de onze (11) billets au prix de 150 \$ par billet au nom de la Municipalité pour le conseil municipal, leurs conjointes et le directeur général et greffier-trésorier;

De déduire le rabais de 100 \$ pour l'achat de 8 billets sur l'achat des billets des conseillers municipaux.

Que les conseillers qui seront accompagnés remboursent à la Municipalité le prix des billets de leurs conjointes respectives au coût de 150 \$.

D'imputer la dépense pour les conseillers municipaux au poste budgétaire 02.110.00.310 650 \$.

D'imputer la dépense pour les conjointes au poste budgétaire 02.110.00.999 pour un montant de 600 \$.

D'imputer la dépense pour le directeur général et greffier-trésorier au poste budgétaire 02.130.00.650 au coût de 150 \$.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Pierre-Luc Gaudreau, maire ouvre la période de questions à 20 h 20 pour se terminer à 20 h 27.

6. GESTION FINANCIÈRE

2026-073 6.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

N° déboursé	Nom	Description	Montant
202600304 (I)	CABANE LA ROSE AU BOIS	SOUPER BÉNÉVOLES	1 200,97 \$
202600305 (I)	MARCHE DES RAPIDES	DÉPENSES TAXES ESSENCE	2 325,08 \$
202600306 (I)	LES EQUIPEMENTS R.	AD ACHAT PIÈCES POUR PÉPINE	18,02 \$
202600307 (I)	FESTIVAL ACADIEN	SOUPER BÉNÉFICE FESTIVAL	1 550,00 \$
202600308 (I)	HUGUES FRANCOEUR	RENCONTRE CCU 24 MARS	20,00 \$
202600309 (I)	CHARLES-ANTOINE FOREST	REMBOURSEMENT LOCATION	525,00 \$
202600310 (I)	RICHARD PERRON	RENCONTRE CCU 24 MARS	20,00 \$
202600311 (I)	ALEXANDRE EBACHER-	RENCONTRE CCU 26 MARS	20,00 \$
202600312 (I)	JACYNTHE POITRAS	RENCONTRE CCU 24 MARS	20,00 \$
202600313 (I)	ALAIN GRENIER	RENCONTRE CCU 24 MARS	20,00 \$
202600314 (I)	AGRITEX ST-ROCH	CC PIÈCE TRACTEUR JOHN	243,34 \$
202600315 (I)	CRAAQ	CC LIVRE	26,24 \$
202600316 (I)	BELL CANADA	CC BELL MOBILITÉ CELLULAIRE	214,14 \$
202600317 (I)	AGRITEX ST-ROCH	CC HUILE TRAVAUX PUBLICS	129,03 \$
202600318 (I)	POSTE	CC ENVOI POSTAL PERMIS	50,34 \$
202600338 (I)	CABANE LA ROSE AU BOIS	CC FÊTE DES BÉNÉVOLES	228,39 \$
202600380 (I)	MRC DE MONTCALM	CONTRIBUTION ÉVALUATION	138 672,84 \$
202600381 (I)	LE GROUPE HARNOIS	MAZOUT BIBLIOTHÈQUE	1 472,14 \$
202600382 (I)	CODERRE O. & FILS SAINT-	CABANON BASEBALL	710,84 \$
202600383 (I)	J.P. RACETTE INC.	TRIANGLE VEHICULE LENT	77,43 \$
202600384 (I)	GROUPE COLAS QUÉBEC	GRAVIER 0-3/4 POUR CHEMIN	684,08 \$
202600385 (I)	KIWI	COROPLAST COLLECTE	172,46 \$
202600386 (I)	DUNTON RAINVILLE	SERVICES PROFESSIONNELS	2 414,48 \$
202600387 (I)	GESTAR INC.	MAJ LOGICIEL DOCUMENTIK 1	1 707,68 \$
202600388 (I)	GROUPE SPORTS-INTER	PEINTURE ET POUSSIÈRE	1 279,67 \$
202600389 (I)	PIÈCES DE CAMIONS	GOUPILLES	151,40 \$
202600390 (I)	DAVID GAUDET	TIMER CLOCHER ÉGLISE	357,75 \$
202600391 (I)	LES SERVICES EXP INC.	GLISSEMENT DE TERRAIN	1 527,73 \$
202600392 (I)	LES SABLES DE JOLIETTE	SABLE CLASSE B INONDATION	132,37 \$
202600393 (I)	NORDIKEAU INC.	EXPLOITATION DES OUVRAGES	6 931,55 \$
202600394 (I)	LES INDUSTRIES USIFAB	CHANGEMENT DE COUTEAUX	2 646,72 \$
202600395 (I)	SPECTRALITE SIGNOPLUS	PANCARTE ZONE ÉCHANGÉE	390,92 \$
202600396 (I)	ULINE CANADA	200 SACS DE SABLE POUR	1 592,01 \$
202600398 (I)	HAMSTER LE PAPETIER LE	PAPIER ET OUTIL TRAVAIL	301,84 \$
202600399 (I)	JADICE ÉBÉNISTERIE	RENFORCEMENT TABLETTES	1 000,28 \$
202600400 (I)	2533 4590 QUÉBEC INC.	PRODUIT CHIMIQUE	237,20 \$
202600401 (I)	UNIVAR SOLUTIONS	ALS ALUMINIUM SULPHATE	5 167,44 \$



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

202600402 (I)	LES 3 FRÈRES ÉQUIPEMENTS	COUTEAU TONDEUSE TRATEUR	143,06 \$
202600403 (I)	LES ENTREPRISES B.	START CAPACITEUR POMPE 2	30,22 \$
202600404 (I)	EIM7. INC.	LICENCE ANNUELLE CITADEL	7 588,35 \$
202600405 (I)	PATRICK MORIN	COUPE VAPEUR POUR	724,00 \$
202600406 (I)	BIONET MULTISERVICES	MÉNAGE CHALET 10 AVRIL ET	183,96 \$
202600407 (I)	LE GROUPE ULTRATECK	INSPECTION SYSTÈME ALARME	1 247,48 \$
202600408 (I)	LES ENTREPRISES	BLOC GASTON/HYB	2 273,66 \$
202600409 (I)	GROUPE CLR SRAD	CB FM X4	2 039,66 \$
202600410 (I)	GALERIES JOLIETTE	CC CARTES CADEAUX FÊTE	860,00 \$
202600411 (I)	ADOBE SYSTEMS	CC ABO AN PHOTOSHOP 26-04-	399,98 \$
202600412 (I)	SUPER C	CC ALIMENT FÊTE BÉNÉVOLES	67,11 \$
202600413 (I)	WALMART JOLIETTE	CC ALIMENT FÊTE BÉNÉVOLES	20,13 \$
202600414 (I)	WALMART JOLIETTE	CC ALIMENT BUREAU	93,63 \$
202600415 (I)	RONA	CC FOURNITURES CABANON	39,07 \$
202600417 (I)	LES ENTREPRISES NOVA	CC CLÔTURE NEIGE 48" X 50"	91,97 \$
202600418 (I)	POSTE	CC ENVOI POSTAL TRAVAUX	14,19 \$
202600419 (I)	AMAZON	CC CAMP JOUR	11,49 \$
202600420 (I)	DOLLARAMA	CC FOURNITURES BRICO	33,80 \$
202600421 (I)	DOLLARAMA	CC PAPETERIE BUREAU	6,90 \$
202600422 (I)	ENTREPÔT EN FOLIE	CC FOURNITURES POUR	16,47 \$
202600423 (I)	DISTRIBUTION SPORTS	CC 2 FILETS SOCCER	603,56 \$
202600424 (I)	HYDRO-QUÉBEC	AD HQ ÉGLISE 299123253518	2 120,52 \$
202600425 (I)	CENTRE DE SERVICES	REMISES DE L'EMPLOYEUR	22 414,12 \$
202600426 (I)	FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	REMISES DE L'EMPLOYEUR	4 770,31 \$
202600427 (I)	SECTION LOCALE 5172	REMISES DE L'EMPLOYEUR	259,06 \$
202600428 (I)	RETRAITE QUÉBEC	REMISES DE L'EMPLOYEUR	966,40 \$
202600429 (I)	SECTION LOCALE 5172	REMISES DE L'EMPLOYEUR-	54,22 \$
202600432 (I)	ÉMILIE RONDEAU	AD LOC CONTENEUR GARAGE	1 233,12 \$
202600433 (I)	AMILIA	LOGICIEL CAMP DE JOUR AU 30	210,40 \$
202600434 (I)	CODERRE O. & FILS SAINT-	EQUIPEMENT TP/ CABANON	889,12 \$
202600435 (I)	DUNTON RAINVILLE	FORMATION ÉTHIQUE ET	2 529,45 \$
202600436 (I)	PIÈCES DE CAMIONS	ENTRETIENS PÉPINE CASE 2014	579,57 \$
202600437 (I)	XEROX CANADA LTÉE	LOCATION XEROX 1 MAI AU 31	357,10 \$
202600438 (I)	LES SABLES DE JOLIETTE	SABLE CLASSE B INONDATION	131,66 \$
202600439 (I)	NORDIKEAU INC.	EXPLOITATION DES OUVRAGES	4 265,57 \$
202600440 (I)	Les Productions Méga-	FÊTE DES NEIGES FEV 2026	3 357,27 \$
202600441 (I)	NANOTECH INFORMATIQUES	SUPPORT INFORMATIQUE	654,50 \$
202600442 (I)	CONSTRUCTIONS MAXIMA	FOURNIR ET PLIER CAPAGES	229,95 \$
202600443 (I)	BIONEST	ENTRETIENS UV CITOYEN	1 779,76 \$
202600444 (I)	BIONET MULTISERVICES	ENTRETIEN CHALET LOISIRS 25	91,98 \$
202600445 (I)	MIREILLE BOISVERT	REMBOURSEMENT	275,00 \$
202600446 (I)	JESSICA LAFRENIERE	REMBOURSEMENT MAUVAISE	101,40 \$
202600447 (I)	ÉMILIE RONDEAU	AD LOC CONTENEUR GARAGE	948,72 \$
		TOTAL	238 947,27 \$
		SALAIRE DES EMPLOYÉS	49 616,30 \$
		SALAIRE DES ÉLUS	6 895,62 \$
		TOTAL DES SALAIRES	56 511,92 \$
		GRAND TOTAL	295 459,19 \$

Les déboursés de la présente liste incluent les dépenses autorisées par des employés à qui le pouvoir de dépenser a été délégué en vertu du règlement numéro 2023-463. La présente liste constitue donc le rapport



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

devant être déposé au conseil conformément au dernier alinéa de l'article 961.1 CM.

Il est proposé par monsieur le conseiller Eddy Bizier

et résolu :

Que le conseil municipal approuve la liste des comptes à payer des numéros 202600304 à 202600447 au montant de 295 459.19 \$.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

6.2 DÉPÔT DU RAPPORT DES ENGAGEMENTS

Dépôt du rapport des engagements au 30 avril 2026.

6.3 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

Dépôt du rapport des activités de fonctionnement au 30 avril 2026.

6.4 DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

Dépôt du rapport des activités d'investissement au 30 avril 2026.

7. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

2026-074 7.1 ENTÉRINER LE CONTRAT POUR LA LOCATION DE CONTENEURS POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'offre pas un service d'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut offrir un service de conteneurs à ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement 2019-425 et ses amendements article 8 et le Code municipal du Québec article 935, il est permis d'octroyer des contrats de gré en gré pour un montant inférieur à 24 999 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé une soumission à Jolibac,

Location conteneur 10 verges pour le métal 300 \$ par transport

Location conteneur 30 verges pour matériaux secs 300 \$ par transport.
Frais de disposition 135 \$ la tonne.

Ajout de tout autre conteneur 300 \$ par transport.
Frais de disposition 135 \$ par tonne

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette

et résolu :

Que le conseil municipal entérine le contrat de location conteneur pour une dépense maximale de 20 000 \$.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

D'imputer cette dépense au poste budgétaire 02.453.00.519

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-075

7.2 REDDITION DE COMPTE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA-CE)

Dossier : AFQ64888

Sous-Volet Particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF 13 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisées;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle

et résolu :

Que le conseil approuve les dépenses d'un montant de 143 689.39 \$ (taxes incluses) relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF 13, conformément aux exigences du ministère du Transport et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celle-ci, l'aide financière sera réalisée.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

**2026-076 7.3 REDDITION DE COMPTE PROGRAMME PROJETS
PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU
SUPRAMUNICIPAUX (PPA-ES)**

Dossier : EYV72369

Sous-Volet Particuliers d'amélioration par d'envergure ou
supramunicipaux (PPA-ES)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF 13 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2025 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisées;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Eddy Bizier

et résolu :

Que le conseil approuve les dépenses d'un montant de 143 683.39 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF 13, conformément aux exigences du ministère du Transport et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celle-ci, l'aide financière sera réalisée.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

2026-077

7.4 OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA RÉPARATION DU DODGE RAM 2016

CONSIDÉRANT QUE le Dodge Ram 2016 a besoin de réparation pour sa carrosserie;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule pourra servir encore plusieurs années;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin

et résolu :

D'octroyer le contrat de réparation de la carrosserie au montant de 5 609,10 \$ plus les taxes applicables à FIX Auto Joliette.

D'affecter cette dépense au poste 02.320.00.525.

Monsieur le maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-078

7.5 ENTÉRINER LE CONTRAT POUR LE SERVICE DE DÉCHIQUETAGE DE BRANCHES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir un service de déchiquetage de branches à ses citoyens;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette

et résolu :

D'entériner le contrat pour le service de déchiquetage de branches pour un montant de 175.00 \$ de l'heure plus les taxes applicables incluant la disposition des copeaux de bois. D'autoriser une dépense maximale de 15 000.00\$ à la compagnie BP Émondages.

D'affecter cette dépense au poste 02.320.00.499.

Monsieur le maire demande le vote.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

8.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2026-511 RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

Est donné par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 2026-511 et intitulé « Règlement 2026-511 concernant l'entretien et à l'occupation des bâtiments sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori lors d'un point ultérieur à la séance du conseil.

2026-079

8.2 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-511 RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI
MRC DE MONTCALM



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

RÈGLEMENT # 2026-511 Règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), la Municipalité doit adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, incluant des bâtiments patrimoniaux issus de l'inventaire dressé par la MRC de Montcalm, conformément aux pouvoirs prévus aux articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et ce, sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori désire s'assurer que les bâtiments situés sur son territoire sont entretenus de manière convenable et occupés de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet au conseil municipal d'adopter un règlement régissant l'entretien et l'occupation des bâtiments;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 11 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'UN premier projet de Règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 11 mai 2026.

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin
ET RÉSOLU D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « règlement relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments ».

Article 2 – Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment principal ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole. Il s'applique également à tout immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm. Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Article 3 – Personnes assujetties

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

Article 4 – Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 5 – Prescription d'autres règlements

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 – Administration du règlement

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'autorité compétente qui est l'inspecteur municipal ou de toute autre personne désignée par le conseil municipal.

Article 7 – Fonctions et pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 8 – Essais, analyses et vérifications

L'autorité compétente peut exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

Article 9 – Avis de non-conformité

L'autorité compétente peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment en cas de contravention au présent règlement. La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans les délais accordés par l'autorité compétente dans l'avis de non-conformité. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

Article 10 – Intervention d'extermination



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

Article 11 – Santé publique

Si l'autorité compétente estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

Article 12 – Danger pour la sécurité

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 13 – Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

CHAPITRE #

SECTION #. #

Article # –

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

Article 14 – Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;

2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;

3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue, alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

4° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;

b) La disposition la plus contraignante prévaut;

5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;

6° Le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

Article 15 – Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont définis comme suit :

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché ou attenant du bâtiment principal dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et/ou des animaux et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

Bâtiment détérioré

Se dit d'un bâtiment mal conservé et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu.

Bâtiment en bon état

Se dit d'un bâtiment bien conservé et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu.

Débris de construction

Tous matériaux de construction, notamment le bois, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Délabrement

Une mauvaise apparence causée par l'usure, la vétusté ou défaut d'entretien.

Immeuble

Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4)



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Intégrité architecturale

Toute partie d'un bâtiment, une saillie, un élément décoratif, le matériau de parement extérieur, incluant la peinture et la teinture, les gouttières, les ouvertures, etc., qui est propre au style architectural du bâtiment.

Logement

Bâtiment qui contient une pièce ou un ensemble de pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas et y dormir.

Salubrité

Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Vétusté

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 OCCUPATION, ENTRETIEN ET INSALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

SECTION 2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION

Article 16 – Responsabilités du propriétaire, du locataire et de l'occupant

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en raison de son état de détérioration doivent être clos ou barricadés de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un incendie, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

Article 17 – Installation électrique, alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Article 18 – Équipements



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- a) Un évier de cuisine;
- b) Une toilette (cabinet d'aisances);
- c) Un lavabo;
- d) Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

Article 19 – Système de verrouillage des portes

Une porte d'entrée d'un logement ou d'un bâtiment principal doit être munie d'un dispositif permettant de la verrouiller. Dans tous les cas, au moins une porte doit pouvoir se verrouiller de l'extérieur et de l'intérieur.

Article 20 – Chauffage

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 18 °C.

L'isolation de l'enveloppe extérieure telle que la toiture, les murs extérieurs, les planchers ou les fondations doit être suffisante pour que le bâtiment puisse être chauffé adéquatement.

Article 21 – Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

SECTION 2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 22 – Maintien en bon état d'un bâtiment

Toutes les parties constituant d'un bâtiment principal ou accessoire (notamment les murs, toits, fondations, planchers, balcons et escaliers) doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir leurs fonctions.

Elles ne doivent présenter aucun signe apparent d'instabilité, de faiblesse structurelle, d'affaissement ou de déformation excessive susceptible de compromettre la sécurité des occupants ou du public. Tout élément instable ou dangereux doit être réparé, renforcé ou remplacé.

Article 23 – Obligation

Sans restreindre la généralité des éléments contenus à l'article 22 du présent règlement, sont prohibés et doivent être corrigés ou supprimés :

1° La présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du bâtiment;

2° Toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné;



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

3° Toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagées ou affectées par la pourriture;

4° Toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée soit, notamment, par de la peinture écaillée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants;

5° Les carreaux de fenêtres brisés ou les cadres de fenêtres pourris;

6° Toute gouttière occasionnant de l'érosion au sol ou étant affectée par la rouille ou la corrosion;

7° Toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie ou endommagé;

8° Tout mur extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion;

9° De façon générale, la présence de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;

10° La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire;

11° La présence d'animaux morts ou d'excrément, d'urine d'animaux ou humain;

12° L'état d'un bâtiment qui porte atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve;

13° L'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détrit, etc. (syndrome de Diogène);

14° L'absence de moyen de chauffage;

15° Présence d'eau stagnante ou d'humidité dans le bâtiment causant des moisissures.

Article 24 – Infiltration d'eau et incendie

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

Article 25 – Enveloppe extérieure

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire doit être recouverte d'un revêtement extérieur conformément au règlement de zonage en vigueur.

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :



1° Être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de façon à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs;

2° Être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées;

3° Être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

Article 26 – Fondation

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité. Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

Article 27 – Toit

Toutes les parties constituant de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment principal ou accessoire doivent :

1° Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;

2° Assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes;

3° Capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état. Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

Article 28 – Planchers

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Article 29 – Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et fenêtres, ainsi que leur cadre, doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.



Toutes barricades aux portes, fenêtres et à tout autre accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie, s'il présente un risque immédiat pour la sécurité publique, s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition ou d'une autorisation délivrée par le Service de l'urbanisme, est interdite. Il en est de même pour l'utilisation de planches, de contreplaqués, de toiles ou de pellicules plastiques pour remplacer une vitre ou obstruer une ouverture.

Article 30 – Balcons, galeries, escaliers et autres constituantes

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- 1° Être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté;
- 2° Être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation;
- 3° Être libres de tout encombrement ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

Article 31 – Immeuble patrimonial

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité ou la MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

SECTION 2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSALUBRITÉ

Article 32 – Responsabilités du propriétaire, du locataire et de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Article 33 – Interdictions

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibés et doivent être supprimés :

- 1° La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement ou de ses composantes;
- 2° La présence d'animaux morts;
- 3° La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- 4° La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération;



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

5° Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin;

6° L'encombrement d'un moyen d'évacuation;

7° Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie;

8° La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;

9° La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération;

10° L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 34 – Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un immeuble refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par l'autorité compétente, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble qui contient les renseignements suivants :

1° La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire;

2° Le nom de la Municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;

3° Le titre et le numéro du présent règlement pris;

4° Une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

Article 35 – Notification au propriétaire

La Municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de tout avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription de l'avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

Article 36 – Acquisition d'un immeuble visé par un avis de détérioration

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au



registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° L'immeuble est vacant depuis au moins un an;

2° L'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;

3° Il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC de Montcalm.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée aux articles 7 ou 14.2 du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1).

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 37 – Sanctions générales

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

Personne physique : Amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.
Personne morale : Amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour toute infraction concernant un immeuble patrimonial cité, un bâtiment situé dans un site patrimonial cité, ou pour le maintien de conditions d'insalubrité ou de dangerosité mettant en péril la sécurité des personnes, les montants d'amendes sont les suivants :

Personne physique : Amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 250 000 \$.
Personne morale : Amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 250 000 \$.

En cas de récidive, les montants minimaux des amendes prévues aux précédents paragraphes sont doublés.

Article 38 – Infractions multiples

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée. Le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis écrit par courrier ou par courriel a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

Article 39 – Ordonnance de faire disparaître une cause d'insalubrité

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement en lien avec l'insalubrité, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou d'effectuer les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 ● Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com ● www.saint-liguori.com

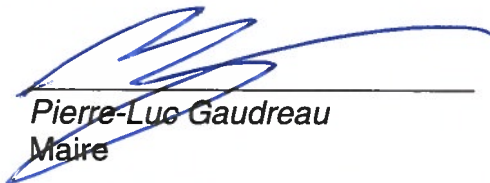
À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la Municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

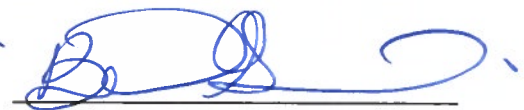
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 40 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Pierre-Luc Gaudreau
Maire



Benoît Grimard
Directeur général et greffier trésorier

Avis de motion et dépôt (art. 445 CMQ) 11 mai 2026:

Adoption du règlement :

Avis public de promulgation :

Copie certifiée conforme
Saint-Liguori, le xxxxx 2026



Benoît Grimard, directeur général
et secrétaire-trésorier

2026-080 8.3. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ DOSSIER 454617 / LOT 4 372 409 ET 4 372 382

CONSIDÉRANT QUE	Les entreprises Bourgeois (Patrick Bourgeois) demandent l'autorisation de remplir une partie des deux terres pour agrandir la superficie de culture;
CONSIDÉRANT QUE	les lots sont connus comme étant une ancienne sablière autorisée par la CPTAQ, et les travaux de remblai visent à permettre de nouveau une utilisation agricole de ces lots;
CONSIDÉRANT QUE	la présente demande ne contrevient pas aux règlements de la Municipalité de Saint-Liguori et aux mesures de contrôle intérimaire;
CONSIDÉRANT QUE	le projet se situe en zone agricole et que le demandeur présente une demande à la CPTAQ;
CONSIDÉRANT QUE	selon l'article 58.1 de la Loi, la Municipalité doit faire à la CPTAQ une recommandation de ladite demande;



CONSIDÉRANT QUE selon l'article 58.2 de la Loi, ladite recommandation doit être motivée en tenant compte des 10 critères visés à l'article 62 :

1. **Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants**
Le site retenu pour le remblai ne peut pas être exploité présentement.
2. **Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture**
Les lots du site proposé servent déjà à des fins agricoles pour la culture.
3. **Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants**
L'autorisation servirait à la culture et les lots voisins sont aussi en culture.
4. **Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale**
L'usage proposé par le demandeur ne présente pas de contraintes en matière environnementale.
5. **La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture**
N/A
6. **L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole**
Le secteur visé par le projet est agricole et va le demeurer.
7. **L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources en eau et sol dans la Municipalité et dans la région**
Le projet présenté ne comporte aucun impact négatif sur les ressources en eau et sol dans la Municipalité et dans la région.
8. **La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture**
Une fois le remblai terminé, la superficie de culture sera plus grande, donc une augmentation des revenus.
9. **L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique**
N/A
10. **Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie**
N/A
11. **Le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.**
Le projet ne contrevient pas un plan de développement.



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette

et résolu unanimement ce qui suit :

QUE le conseil municipal de Saint-Liguori recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de faire droit à la demande de Patrick Bourgeois concernant les lots 4 372 409 et 4 372 382;

QUE le conseil municipal de Saint-Liguori demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'émettre des conditions dans sa décision pour assurer la qualité du remblai tel qu'un dépôt monétaire du propriétaire.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-081 8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 4 372 740

CONSIDÉRANT la demande reçue du propriétaire visant à rendre conforme l'implantation d'un bâtiment accessoire situé à une distance inférieure aux marges arrière et latérales prescrites;

CONSIDÉRANT QUE le garage visé par la demande de dérogation mineure est existant depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2025-487 exige que la distance d'un bâtiment accessoire sans ouverture d'une ligne de terrain soit de 1 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Eddy Bizier

et résolu :

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le lot 4 372 740.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

2026-082 8.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 6 671 785

CONSIDÉRANT la demande reçue du propriétaire visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 10,30 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2025-487 exige que la hauteur maximale d'un bâtiment principal dans la zone PU-35 soit de 8 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure;

Il est proposé par monsieur le conseiller Eddy Bizier

et résolu :



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure pour le lot 6 671 785.

Monsieur le maire demande le vote.

Contre Monsieur Alain Grenier

Pour Monsieur Eddy Bizier
Monsieur Sébastien Fortin Grondin
Monsieur Claude Bélisle
Monsieur Pierre-Luc Payette

La résolution est adoptée à la majorité.

2026-083

8.6 DEMANDE DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU RANG DOUBLE AFIN DE CONSTRUIRE UNE REMISE DANS L'EMPRISE DE LA RUE MUNICIPALE DU RANG DOUBLE SUR LE LOT 4 373 457

CONSIDÉRANT QUE l'Association des propriétaires du rang Double demande l'autorisation de construire une remise dans l'emprise de la rue municipale du rang Double afin d'y installer un système de purge automatique pour leur réseau d'aqueduc privé;

CONSIDÉRANT QU' ils ont besoin de cette remise pour améliorer la qualité de l'eau potable destinée aux citoyens qui l'utilisent;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande ne cause aucun préjudice aux voisins, car il s'agit d'une terre agricole;

CONSIDÉRANT QUE sans cette remise, le responsable doit effectuer des purges à la main plusieurs fois par jour durant la semaine;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette

et résolu unanimement ce qui suit :

QUE le conseil municipal de Saint-Liguori autorise la construction d'une remise dans l'emprise de rue du rang Double sur le lot 4 373 457 pour l'Association du rang double.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. LOISIRS ET CULTURE

2026-084

10.1 BESOINS D'ACCOMPAGNEMENT POUR LE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité aura un camp de jour à l'été 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité favorise l'intégration des personnes en situation d'handicap ou à besoins particuliers;



Municipalité de Saint-Liguori

840, rue Richard, Saint-Liguori (Québec) J0K 2X0
Tél. 450 753-3570 • Téléc. 450 753-4638
info@saint-liguori.com • www.saint-liguori.com

CONSIDÉRANT QUE des enfants à besoins particuliers se sont inscrits au camp de jour 2026;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Payette

et résolu :

Que le conseil municipal autorise les coûts supplémentaires pour l'inscription de deux (2) enfants à besoins particuliers au coût de 9 920\$ plus les taxes applicables à la compagnie GVL..

D'affecter cette dépense au poste 02.701.50.447.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

2026-085 10.2 NOMINATION D'UN CONSEILLER RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre du Réseau Biblio CQLM;

CONSIDÉRANT QUE pour pouvoir être membre en règle, le Réseau Biblio CQLM demande qu'un représentant soit nommé par résolution;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin

et résolu :

Que le conseil municipal nomme monsieur le conseiller Eddy Bizier comme répondant de la Bibliothèque de Saint-Liguori.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-086 11.1 PROGRAMME DES CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite bonifier la sécurité publique sur son territoire par l'ajout de cadets du programme des cadets de la Sûreté du Québec pendant la période estivale 2026;

CONSIDÉRANT QUE les cadets patrouilleront aux endroits demandés par la Municipalité;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Fortin Grondin

et résolu :

De demander la présence partagée de cadets pour la période estivale 2026 pour 0.50 cadet pendant la période estivale 2026.
D'informer la Municipalité régionale de comté de Montcalm de la présente résolution et de s'engager à assumer les coûts reliés.

D'affecter cette dépense au poste 02.210.00.451.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Pierre-Luc Gaudreau, maire ouvre la période de questions à 20 h 44 pour se terminer à 21 h 10.

2026-087

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur le conseiller Claude Bélisle et résolu de lever la séance à 21 h 11.

Monsieur le maire demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

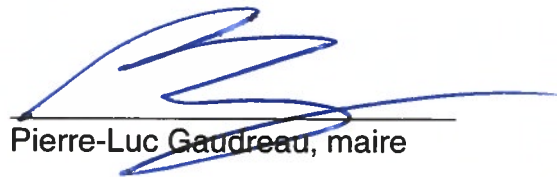


Pierre-Luc Gaudreau, maire



Benoît Grimard, directeur
général et greffier-trésorier

Je, Pierre-Luc Gaudreau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



Pierre-Luc Gaudreau, maire